

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26314265

Déposé
27-02-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0444813888

Nom(en entier) : **CESAR COUTURE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Louise 345
: 1050 Ixelles**Objet de l'acte :**OBJET, DEMISSIONS, NOMINATIONS, DENOMINATION,
ASSEMBLEE GENERALE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

D'un acte reçu le 19 février 2026 par Paul-Alexandre DOÏCESCO, notaire à la résidence de Gedinne, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **CESAR COUTURE** », ayant son siège à 1050 Ixelles, Avenue Louise 345, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise BE 0444.813.888, Registre des Personnes Morales de Bruxelles.

La quelle, après délibération, a adopté les résolutions suivantes :

1. SONNETTE D'ALARME

Le Notaire soussigné constate d'après le dernier bilan approuvé que la société est en situation de sonnette d'alarme.

L'organe d'administration expose, dans un rapport, conformément à l'article 7.228 du Code des Sociétés et des Associations, la situation et indique les mesures mises en place pour assurer la continuité de l'entreprise.

Après avoir entendu les mesures entreprises, l'assemblée générale décide à l'unanimité de continuer l'exploitation de la société.

2. DENOMINATION

Après que le notaire ait informé l'assemblée générale de la nécessité pour les sociétés d'adopter une dénomination différente de celle d'une autre entreprise déjà existante et de la responsabilité qui en découle pour l'organe d'administration si la société qui portait déjà le même nom devait en subir un dommage, l'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société et adopte la dénomination « AENOA ».

3. OBJET***3.a. Rapport spécial de l'organe d'administration***

En application de l'article 7:154 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration a établi un rapport justifiant spécialement la modification proposée de l'objet de la société.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance dudit rapport et dispense le Notaire de le reproduire aux présentes.

Un exemplaire dudit rapport restera au dossier du Notaire soussigné mais ne sera pas annexé.

3.b. Décision de modification de l'objet

Après avoir entendu le rapport de l'organe de gestion, l'assemblée générale décide de modifier l'article des statuts contenant l'objet de la société, qui se lit désormais comme suit :

La Société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, seule ou en association, notamment :

1. Innovation, recherche et développement

- La recherche, le développement, la conception et l'ingénierie de technologies, de solutions numériques, industrielles ou organisationnelles, sans limitation de domaine ;
- La création, le développement et l'exploitation de systèmes, plateformes, logiciels, équipements intelligents et infrastructures technologiques, y compris dans les domaines de l'automatisation, de la distribution intelligente et de l'Internet des objets.

2. Solutions de distribution, de mesure et de gestion de flux

- La conception, la fabrication, l'exploitation et la commercialisation de dispositifs et services destinés à la distribution, au dosage, au comptage, au contrôle et à la traçabilité de produits, notamment liquides ou solides ;
- La fourniture de services associés, incluant la maintenance, le suivi opérationnel, l'analyse de performances et l'optimisation des flux.

3. Services numériques, financiers et administratifs

- Le développement et la fourniture de services numériques facilitant les paiements, la gestion administrative, la facturation, le suivi comptable, la gestion de commandes et de transactions ;
- La collecte, le traitement, l'analyse, l'agrégation et la valorisation de données, y compris de données massives (big data), à des fins opérationnelles, commerciales ou décisionnelles.

4. Propriété intellectuelle et actifs incorporels

- La création, l'acquisition, la détention, la gestion, la protection, la valorisation et l'exploitation, sous toutes ses formes, de droits de propriété intellectuelle et industrielle, notamment marques, noms commerciaux, droits d'auteur et droits voisins, brevets, logiciels, bases de données, dessins et modèles, savoir-faire, procédés, concepts, méthodes et licences ;
- La concession de licences, sous-licences, la cession, la mise à disposition et plus généralement toute forme d'exploitation économique de ces droits, tant pour le compte de la Société que pour le compte de tiers.

5. Activités commerciales et industrielles

- L'achat, la vente, la location, la fabrication, l'assemblage, la transformation, l'importation, l'exportation, la distribution et le transport de matériels, équipements et produits de toute nature, notamment informatiques, électroniques, électriques, mécaniques ou connexes ;
- Le commerce, sous toutes ses formes, de produits alimentaires ou non alimentaires, ainsi que de tous produits ou services connexes.

6. Communication, publicité et événements

- La conception, la production, l'exploitation et la commercialisation de supports publicitaires, promotionnels ou de communication, physiques ou numériques ;
- L'organisation, la promotion et la gestion d'événements, manifestations ou animations de toute nature, notamment culturelles, commerciales, professionnelles ou institutionnelles.

7. Participations et structuration

- La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, ayant un objet identique, similaire, complémentaire ou connexe ;
- L'exercice de mandats d'administrateur, de dirigeant ou de liquidateur.

Dispositions générales

L'énumération qui précède est indicative et non limitative.

La Société peut accomplir toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Elle peut accorder des garanties, sûretés ou cautions, réelles ou personnelles, dans les limites prévues par la loi.

Lorsque certaines activités sont soumises à des conditions légales ou réglementaires particulières, la Société subordonnera leur exercice au respect de celles-ci.

4. MODE D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale décide d'apporter une modification au mode d'administration de la société tel que repris dans les statuts, afin de permettre la permutation entre un système d'administration par un organe collégial moniste d'administration et un système d'administration par un administrateur unique.

L'assemblée générale décide dès lors d'adopter la réglementation suivante :

Choix du système de représentation collégial ou unique

La société peut être administrée, au choix des actionnaires, par

- un organe collégial, composé comme dit ciaprès,
- un administrateur unique.

Le choix d'un système d'administration par un organe collégial ou par un administrateur-unique et sa modification doit :

- faire l'objet d'une décision expresse adoptée par l'assemblée générale ; laquelle mettra obligatoirement fin à tous les mandats existants et nommera le ou les administrateurs nécessaires, en fonction du mode d'administration choisi ;
 - être publié aux annexes du Moniteur belge, décision et publication qui peut être concomitante à la nomination d'un ou plusieurs administrateurs.
- Si en raison de démission, vacances, exclusion, décès, incapacité ou pour toute autre cause, le nombre d'administrateurs de l'organe collégial est ramené à un seul, l'assemblée générale devra se réunir dans le mois suivant la date à laquelle il n'y a plus qu'un administrateur valablement nommé et

- soit nommer un ou plusieurs administrateurs afin que le nombre minimum suivant la loi ou les statuts soit respecté
- soit constater que la société est depuis lors administrée par un administrateur unique pouvant agir seul.

Alternative de l'administrateur-unique

Si l'assemblée générale a opté pour un système de représentation par un administrateur unique, celui-ci exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. L'administrateur unique peut également déléguer la gestion journalière, comme indiqué ci-dessus. Dans le cas de la désignation d'un administrateur-unique, tout les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

5. DIVERS

L'assemblée générale décide que l'assemblée générale annuelle aura lieu le dernier jour ouvrable du mois de juin à 18 heures.

6. ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit : STATUTS

TITRE 1. FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1. Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **AENOA** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La Société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, seule ou en association, notamment :

1. Innovation, recherche et développement

- La recherche, le développement, la conception et l'ingénierie de technologies, de solutions numériques, industrielles ou organisationnelles, sans limitation de domaine ;
- La création, le développement et l'exploitation de systèmes, plateformes, logiciels, équipements

intelligents et infrastructures technologiques, y compris dans les domaines de l'automatisation, de la distribution intelligente et de l'Internet des objets.

2. Solutions de distribution, de mesure et de gestion de flux

- La conception, la fabrication, l'exploitation et la commercialisation de dispositifs et services destinés à la distribution, au dosage, au comptage, au contrôle et à la traçabilité de produits, notamment liquides ou solides ;
- La fourniture de services associés, incluant la maintenance, le suivi opérationnel, l'analyse de performances et l'optimisation des flux.

3. Services numériques, financiers et administratifs

- Le développement et la fourniture de services numériques facilitant les paiements, la gestion administrative, la facturation, le suivi comptable, la gestion de commandes et de transactions ;
- La collecte, le traitement, l'analyse, l'agrégation et la valorisation de données, y compris de données massives (big data), à des fins opérationnelles, commerciales ou décisionnelles.

4. Propriété intellectuelle et actifs incorporels

- La création, l'acquisition, la détention, la gestion, la protection, la valorisation et l'exploitation, sous toutes ses formes, de droits de propriété intellectuelle et industrielle, notamment marques, noms commerciaux, droits d'auteur et droits voisins, brevets, logiciels, bases de données, dessins et modèles, savoir-faire, procédés, concepts, méthodes et licences ;
- La concession de licences, sous-licences, la cession, la mise à disposition et plus généralement toute forme d'exploitation économique de ces droits, tant pour le compte de la Société que pour le compte de tiers.

5. Activités commerciales et industrielles

- L'achat, la vente, la location, la fabrication, l'assemblage, la transformation, l'importation, l'exportation, la distribution et le transport de matériels, équipements et produits de toute nature, notamment informatiques, électroniques, électriques, mécaniques ou connexes ;
- Le commerce, sous toutes ses formes, de produits alimentaires ou non alimentaires, ainsi que de tous produits ou services connexes.

6. Communication, publicité et événements

- La conception, la production, l'exploitation et la commercialisation de supports publicitaires, promotionnels ou de communication, physiques ou numériques ;
- L'organisation, la promotion et la gestion d'événements, manifestations ou animations de toute nature, notamment culturelles, commerciales, professionnelles ou institutionnelles.

7. Participations et structuration

- La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, ayant un objet identique, similaire, complémentaire ou connexe ;
- L'exercice de mandats d'administrateur, de dirigeant ou de liquidateur.

Dispositions générales

L'énumération qui précède est indicative et non limitative.

La Société peut accomplir toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Elle peut accorder des garanties, sûretés ou cautions, réelles ou personnelles, dans les limites prévues par la loi.

Lorsque certaines activités sont soumises à des conditions légales ou réglementaires particulières, la Société subordonnera leur exercice au respect de celles-ci.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE 2. CAPITAL

Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (62.000,00 €).

Il est représenté par mille deux cent cinquante (1250) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotées de un (1) à mille deux cent cinquante (1250), représentant chacune un mille deux cent cinquantième (1/1.250e) du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent (100%).

Article 6. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier. Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 7. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire et, à défaut d'adresse mail, par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE 3. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 9. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 10. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard

de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 11. Cession et transmission des actions

§1. Champ d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à tout acte ou promesse d'acte ayant pour objet un transfert certain ou éventuel, immédiat ou futur.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

§2. Droit de préemption

Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

Notification

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer le conseil d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

Le conseil d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les quinze (15) jours de sa notification.

Exercice du droit de préemption – Premier tour

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette offre par le conseil d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Second tour

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de quinze (15) jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Fractions

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par le conseil d'administration. S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

§3. Agrément par les actionnaires

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers, non-actionnaire, qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par la moitié au moins des actionnaires, représentant les trois-quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Notification

Dans les quinze (15) jours de la demande d'agrément, le conseil d'administration invite les actionnaires à statuer sur l'agrément du candidat-cessionnaire dans un délai de quinze (15) jours. La décision des actionnaires est notifiée au cédant dans les quinze (15) jours de l'expiration du délai ci-dessus.

Si le cédant n'a pas reçu de réponse du conseil d'administration dans le délai prévu au présent article, les actionnaires sont réputés avoir donné leur agrément.

Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier au conseil d'administration dans les quinze (15) jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, les actionnaires opposants en sont notifiés par le conseil d'administration dans les huit (8) jours et ceux-ci sont tenu de trouver un autre candidat-cessionnaire, dans le mois de cette notification. Si aucun autre cessionnaire n'est trouvé, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original.

§4. Prix

Fixation du prix un expert et désignation

Les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption et/ou le candidat-cessionnaire proposé par les actionnaires acquièrent les actions au prix fixé entre parties ou, à défaut d'accord, par un expert désigné de commun accord par les parties. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans le mois de sa désignation.

Le conseil d'administration doit notifier ce prix au cédant et au candidat-cessionnaire des actionnaires dans les quinze (15) jours après qu'il en a été informé.

Renonciation à la cession

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de vingt-cinq pour cent (25%) à l'offre du candidat-cessionnaire original, le cédant et le candidat-cessionnaire des actionnaires ont le droit de renoncer à la cession.

Cette renonciation doit être notifié au conseil d'administration par lettre recommandée, dans les quinze (15) jours à dater de la notification par le conseil d'administration du prix fixé par l'expert.

En cas de renonciation par le candidat-cessionnaire des actionnaires, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original.

Frais

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge du candidat-cessionnaire des actionnaires, si celui-ci acquiert les actions. S'il renonce à la cession, les frais seront à charge de la société.

Délai de paiement

Le prix des actions vendues doit être payé dans les trente (30) jours après la notification par le conseil d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

§5. Mode notification

Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§6. Transmission à cause de mort

Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire au conseil d'administration de la société dans les quatre mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

TITRE 4. ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 12. Choix du système de représentation collégial ou unique

La société peut être administrée, au choix des actionnaires, par

- un organe collégial, composé comme dit ciaprès,
- un administrateur unique.

Le choix et sa modification d'un système d'administration par un organe collégial ou par un administrateur-unique doit

- faire l'objet d'une décision expresse adoptée par l'assemblée générale ; laquelle mettra obligatoirement fin à tous les mandats existants et nommera le ou les administrateurs nécessaires, en fonction du mode d'administration choisi ;
- être publié aux annexes du Moniteur belge, décision et publication qui peut être concomitante à la nomination d'un ou plusieurs administrateurs.

Si en raison de démission, vacances, exclusion, décès, incapacité ou pour toute autre cause, le nombre d'administrateurs de l'organe collégial est ramené à un seul, l'assemblée générale devra se réunir dans le mois suivant la date à laquelle il n'y a plus qu'un administrateur valablement nommé et

- soit nommer un ou plusieurs administrateurs afin que le nombre minimum suivant la loi ou les statuts soit respecté
- soit constater que la société est depuis lors administrée par un administrateur unique pouvant agir seul.

Article 13. Organe collégial – Composition, nomination, démission, vacances

Si l'assemblée fait le choix d'opter pour la représentation par un organe collégial, l'assemblée nomme un conseil d'administration composé au moins du nombre de membres minimum requis par

la loi et au plus de cinq membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six (6) ans au plus. A défaut de précision de la durée du mandat, l'administrateur est présumé élu pour une six (6) ans.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Toutefois, les administrateurs en place doivent veiller à ce que le nombre d'administrateurs valablement nommés ne soit pas inférieur au minimum requis en vertu de la loi et des présents statuts.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les huit (8) jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en ses lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Article 18. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la

société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20. Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul

3. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur, agissant dans un organe collégial ou l'administrateur-unique, est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 22. Alternative de l'administrateur unique

Si l'assemblée générale a opté pour un système de représentation par un administrateur unique, celui-ci exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

L'administrateur unique peut également déléguer la gestion journalière, comme indiqué ci-dessus.

Dans le cas de la désignation d'un administrateur-unique, tout les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

TITRE 5. CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 23. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE 6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier jour ouvrable du mois de juin à 18 heures.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 25. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 26. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 27. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée soit par son administrateur unique, soit par le président du conseil d'administration quand il en est organisé un.

En cas d'absence ou empêchement du président du conseil d'administration, l'assemblée est présidée le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Le président désigne un secrétaire. Il désigne également un scrutateur parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Le président peut également exercer lui-même ces fonctions.

Article 28. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 29. Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par de l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, de l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par de l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 30. Assemblée générale électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le gérant/conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un associé participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'associé de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 31. Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, le droit de vote est exercé conjointement par ces personnes, qui doivent parler d'une voix

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 32. Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33. Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par l'organe d'administration ou par l'administrateur délégué s'il en est désigné un.

TITRE 7. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 34. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier (01/01/N) et se termine le 31 décembre de la même année (31/12/N).

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

Article 36. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE 8. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 37. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le président du conseil d'administration en fonction.

Article 38. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE 9. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40. Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, ses administrateurs, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41. Élection de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 42. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

7. DÉMISSION ET NOMINATION

L'assemblée générale décide de mettre fin à l'ensemble des mandats de représentations et notamment ceux de Monsieur Frans VAN HECKE.

Après que chacun des nommés ci-après ait déclaré

- Avoir pris toutes les informations auprès du secrétariat social de leur choix concernant les conditions à remplir pour être nommé administrateur ; et
- Ne pas avoir été condamné à une interdiction de gérer, ce qui est confirmé par la consultation du registre Just-Ban par le notaire instrumentant,

L'assemblée décide :

- D'opter pour un système d'administration par administrateur unique ;
- de nommer en qualité d'administrateur nonstatutaire, pour une durée de six (6) années, la société à responsabilité limitée « LoDiMa », ayant son siège à 1330 Rixensart, rue Denis Deceuster numéro 41B, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 1033.131.954, ayant pour représentant permanent Monsieur Marco SECO de SEIXAS PEREIRA.

Monsieur SECO de SEIXAS PEREIRA est ici présent et déclare expressément accepter :

- la nomination de la société à responsabilité limitée « LoDiMa » en qualité d'administrateur,
- sa nomination en qualité de représentant permanent.

Il déclare en outre faire élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est gratuit, sans préjudice de la compétence de l'assemblée générale qui a tous pouvoirs pour en modifier le caractère gratuit ou onéreux et fixer le montant de la rémunération.

8. NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR SUBSIDIAIRE

Après avoir été informée de la possibilité de nommer un administrateur subsidiaire, l'assemblée générale décide de ne pas y recourir.

9. ADRESSE DU SIÈGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1050 Bruxelles, avenue Louise numéro 345.

10. ADRESSES ÉLECTRONIQUES

Après avoir été informé de la possibilité de renseigner à la Banque-Carrefour une adresse mail et un

site internet pour la société, il est décidé à l'instant de ne pas y recourir.

11. REPRÉSENTANT PERMANENT

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur Marco Seco de Seixas Pereira, prénommé, en qualité de représentant permanent de la présente société.

12. REGISTRE DES ACTIONS ÉLECTRONIQUE

Après avoir été informé de la possibilité de tenir le registre des actions sous la forme électronique, l'organe d'administration décide à l'instant que le registre des actions sera tenu en la forme électronique et donne, par la présente, mandat au notaire soussigné en vue de :

- ouvrir un registre électronique des actions nominatives au nom de la société et d'y introduire la situation actuelle telle qu'elle ressort du registre actuel qui est tenu sur support papier ;
- effectuer et signer toutes les inscriptions nécessaires et accomplir tous les actes qui sont requis à cette fin ;
- transmettre au nom de la société les données imposées par la loi qui doivent être transmises au registre UBO ;
- à la simple requête de l'organe d'administration ou de représentation de la société, effectuer et signer les inscriptions et modifications ultérieures du registre électronique des titres et accomplir tous les actes qui sont requis à cette fin, y compris la transmission des données imposées par la loi au registre UBO.

Engagements

La société s'engage à collaborer au mieux de ses possibilités à l'exécution de la mission et notamment à fournir à cette fin au plus tard dans un délai de huit (8) jours à compter de l'évènement donnant lieu à la modification de la titularité des actions, les éléments et données qui sont requis pour compléter correctement le registre électronique des titres.

Le notaire s'engage à accomplir la mission au mieux de ses possibilités. Cet engagement du notaire comprend notamment l'exécution en temps opportun de l'inscription dans un délai de huit (8) jours après que les données nécessaires ont été transmises par la société et/ou obtenues. Sauf lorsque les inscriptions résultent d'un acte du ministère du notaire, cet engagement est une obligation de moyens et non une obligation de résultat, notamment parce que le notariat dépend à cet égard des informations communiquées par la société.

Responsabilité

Le notaire décline toute responsabilité pour l'inexactitude ou le caractère incomplet des données inscrites, si ceux-ci trouvent leur origine dans des informations inexactes ou incomplètes communiquées par la société, ses titulaires de titres ou leurs mandataires ou dans l'absence de communication de toutes les données et pièces requises aux fins de remplir la mission dans le délai précité.

La responsabilité y afférente incombe exclusivement à la société et aux tiers qui fournissent les informations.

La société accepte dans les cas précités de garantir le notaire contre les éventuelles revendications qui seraient faites à son égard dans ce cadre.

13. POUVOIRS

L'assemblée générale décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins d'exécution des décisions adoptées ci-dessus, avec faculté de déléguer.

Clôture

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée est clôturée à 17 heures 30.

Certificat d'identité et d'état civil

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques et des statuts pour les personnes morales.

Pour extrait conforme, Paul-Alexandre Doïcesco, Notaire

Sont déposés en même temps que les présentes :

- ***une expédition de l'acte, délivrée avant enregistrement conformément à l'article 173, alinéa 1, 1°bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;***
- ***les statuts coordonnés***
- ***rapport des administrateurs***